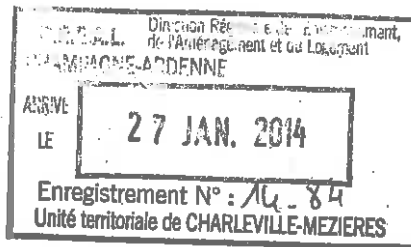




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE
à
VIVIER-AU-COURT

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets du 13 avril 2010, du 30 décembre 2010, du 26 novembre 2012, du 2 mai 2013 et du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 1985 délivré à la société BERNARD HUET pour les installations qu'elle exploite au 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 délivré à la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE pour les installations qu'elle exploite au 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 septembre 2013 pris consécutivement à l'incendie qui s'est déclaré le même jour sur l'installation de traitement des émissions atmosphériques issues des cubilots de la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE précitée ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les courriers adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 22 avril 2011, le 13 mars 2013, le 9 septembre 2013 et le 31 octobre 2013 permettant de mettre à jour la liste des activités qu'il exerce sur son site au regard des évolutions réglementaires et des évolutions liées à ses outils de production ;

- le rapport référencé SAI-AnS/JoR-n°13/759 et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2013 ;
- l'avis des membres du CODERST émis lors de sa réunion du 10 décembre 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT :

- que les activités exercées par la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE au 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'à ce jour, l'exploitation de ces activités est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 ;
- que la réglementation concernant le classement des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 22 avril 2011, le 13 mars 2013, le 9 septembre 2013 et le 31 octobre 2013, tous les éléments permettant de mettre à jour la liste des activités qu'il exerce au regard des évolutions réglementaires et des évolutions liées à ses outils de production ;
- que l'inspection des installations classées juge que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site ne sont pas comme substantielles au sens de la définition de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- que, compte-tenu que ces activités ont été régulièrement exploitées, la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE peut donc bénéficier du droit acquis, conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;
- que, dans ces conditions, il convient de mettre à jour la liste des installations classées exploitées sur le site ;
- que les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 20 septembre 2013 précités élargissent les obligations de constitution des garanties financières ;
- que les installations exploitées par la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE visées par les rubriques 2551-1, 2940-1.a et 2940.2.a sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- qu'il convient donc d'acter les modalités de constitution des garanties financières ;
- que l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 prescrit des valeurs limites de rejets des eaux pluviales du site avant leur rejet dans le cours d'eau du Thywé pour certains paramètres ;
- que l'arrêté préfectoral complémentaire précité ne prévoit pas de fréquence d'auto-surveillance de ces rejets ;
- que pour vérifier le respect des valeurs limites des rejets des eaux pluviales fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire précité, il convient de déterminer les modalités d'auto-surveillance semestrielle de ces rejets ;
- que les résultats de la campagne de mesures des émissions sonores qui a été réalisée sur le site le 14 et le 15 juin 2012 ont mis en évidence la conformité des niveaux sonores sur l'ensemble des quatre points de mesures, mais des non conformités au niveau de certaines émergences ;
- que l'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à réduire ses émissions sonores ;
- que suite à la réalisation de ces travaux d'insonorisation, il convient de vérifier la conformité des émissions sonores par rapport aux valeurs limites réglementaires ;
- que dans un même temps, l'exploitant a proposé, par courrier du 12 mars 2013, une modification de l'implantation des points de mesures des émissions sonores pour les prochaines campagnes d'analyses ;
- que l'inspection des installations classées a émis un avis favorable à cette demande ;

- qu'au vu du retour d'expérience de l'incident qui s'est déroulé le 21 septembre 2013 sur l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots, il convient de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- qu'au vu des éléments précités, il convient de compléter, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables aux installations exploitées par l'entreprise DUPIRE INVICTA INDUSTRIE située au 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2i), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 785 520 180 00015, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés au 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par le présent article.

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE est autorisée à exploiter les installations décrites dans le tableau suivant :

N°	Rubrique Intitulé	Régime ⁽¹⁾	Observations
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A	Deux malaxeurs d'une puissance unitaire de 350 kW et 4 vis sans fin des refroidisseurs de sable d'une puissance unitaire de 60 kW, soit une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 960 kW.
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	A	2 cubilots d'une capacité unitaire de production de 12 t/h fonctionnant en alternance journalière pendant 16 h/j, soit une capacité de production de 192 t/j.

2940-1.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.</p>	A	<p>Utilisation de peintures pour les produits finis.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 4000 l.</p>
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, etc.).</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</p>	A	<p>Utilisation de peintures résistantes aux hautes températures pour les produits finis.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure de 500 kg/j.</p>
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j.	A	Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production de 192 t/j.
195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Dépôt de ferro-silicium.
1220-3	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	D	<p>Stockage et emploi d'oxygène.</p> <p>La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation est de 28 t.</p>
1520-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.</p>	D	<p>Stockage de coke et de noir minéral en vrac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 130 t.</p>
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³.</p>	D	Stockage de cartons. Le volume de cartons susceptible d'être stocké est de 5000 m ³ .
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³.</p>	D	Stockage de palettes. Le volume de palettes susceptible d'être stocké est de 3900 m ³ .
2560-2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des).</p> <p>2) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	<p>Travail mécanique des métaux (fraisage, meulage, tournage, perçage et taraudage).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 266 kW.</p>

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	D	Utilisation de 2 grenailleuses. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 450 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	Stockage de vieilles fontes utilisées comme matière première. La surface est de 185 m ² .

Remarque ⁽¹⁾: A signifie Autorisation, D signifie Déclaration.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent pour les installations visées par les rubriques 2551-1, 2940-1.a et 2940-2.a citées à l'article 2 du présent arrêté de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 3.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour les installations visées par les rubriques 2551-1, 2940-1.a et 2940-2.a citées à l'article 2 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2013.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au Préfet.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des travaux publics (TP 01) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 3.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011.

Article 3.6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE D'UNE AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne d'analyses des eaux pluviales transitant sur son site. Les analyses devront porter, a minima, sur l'ensemble des points de rejet et des paramètres définis par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats commentés et interprétés de ces campagnes de mesures tous les ans en même temps que l'ensemble des résultats d'auto-surveillance de son site, et ce conformément aux articles 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES MODALITES D'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 ainsi que l'annexe 3 relative à la localisation des points de contrôle des émissions sonores sont abrogées.

Article 5.1 : Mesures périodiques

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures des émissions sonores issues de ses installations. Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011.

Article 5.2 : Localisation des points de contrôles des émissions sonores

Dès la notification du présent arrêté, les points de contrôles des émissions sonores devront être positionnés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE DANS LE SECTEUR DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES ISSUS DES CUBILOTS

Article 6.1 : Proposition relative à la rétention des eaux d'extinction d'incendie

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, une proposition relative à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le secteur de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots.

Article 6.2 : Mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le secteur de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots, après validation de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours de la proposition citée à l'article 6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Vivier-au-Court.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Sedan,



Emmanuel YBORRA

Annexe 1 : Localisation des points de contrôles des émissions sonores

